



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination,  
du pilotage, de l'appui territorial  
et de l'environnement**

**Arrêté n°2023-DCPATE-408**

**autorisant la Société WESTPLAST**

**à exploiter une installation de transit et de traitement de déchets non dangereux de  
plastiques sur le territoire de la commune de Givrand**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 00-DRCLE/4-46 en date du 28 janvier 2000 autorisant la société TRIVALIS à exploiter en zone d'activités du Soleil Levant sur le territoire de la commune de Givrand, un centre de tri de déchets ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 12-DRCTAJ/1-829 en date du 20 juillet 2012 prenant acte du nouveau classement des activités exercées par la société TRIVALIS pour le centre de tri situé sur le territoire de la commune de Givrand concernant notamment les rubriques 2714-1 et 2713-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le courrier de la préfecture de la Vendée prenant acte que la société WESTPLAST a succédé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 à la société TRIVALIS pour l'exploitation d'un centre de tri, situé « ZAE du Soleil Levant » sur la commune de Givrand et que les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 00-DRCLE/4-46 et n° 12-DRCTAJ/1-829 restent applicables ;

**VU** le récépissé de déclaration initiale n° A-2-S23JJQATV en date du 18 novembre 2022 autorisant la société WESTPLAST à exercer sur la commune de Givrand une activité de traitement de déchets non dangereux de plastiques concernant la rubrique 2791-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la demande en date du 18 novembre 2022 déposée par la société WESTPLAST en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter la capacité de transit et de traitement de déchets non dangereux de

plastiques au sein des installations qu'elle exploite zone d'activités du Soleil Levant sur le territoire de la commune de Givrand ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 juin 2021 valant dispense d'une étude d'impact pour cette demande après examen au cas par cas au titre de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** les plans, cartes et notices annexés à la demande ;

**VU** le plan national de gestion des déchets, le programme national de prévention des déchets 2014-2020 et le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Pays de la Loire ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vie et du Jaunay ;

**VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 juin au 23 juin 2023 à Givrand ;

**VU** l'absence d'observation recueillie au cours de l'enquête publique ;

**VU** l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 12 juillet 2023 ;

**VU** les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Le Fenouiller et de Givrand en date du 26 juin 2023 ;

**VU** l'avis des services administratifs consultés ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 septembre 2023 ;

**VU** le courrier adressé le 13 septembre 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté.

**Considérant** que la Société WESTPLAST a justifié ses capacités techniques et financières ;

**Considérant** que le montant des garanties financières proposé est inférieur à 100 000 € et que de ce fait l'exploitant est exempté de cette obligation en application de l'article R 516-1-5° du code de l'environnement ;

**Considérant** que la société WESTPLAST a démontré la compatibilité de son projet avec le plan national de gestion des déchets, le programme national de prévention des déchets 2014-2020 et le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Pays de la Loire ;

**Considérant** que la société WESTPLAST a démontré la compatibilité de son projet avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vie et du Jaunay ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

## ARRÊTE

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

#### Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société WESTPLAST dont le siège social est situé ZAE le Soleil Levant à Givrand (85800) est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de Givrand, ZAE le Soleil Levant, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### Article 1.1.2 - Prescriptions antérieures

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques des textes suivants :

- arrêté préfectoral n° 00-DRCLE/4-46 en date du 28 janvier 2000

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 12-DRCTA/J/1-829 du 20 juillet 2012 et le récépissé de déclaration initiale n° A-2-S23JJQATV du 18 novembre 2022 sont abrogés.

#### Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Les installations soumises à déclaration visées ci-après ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

#### Article 1.1.4 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubriques | Désignation des activités                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Grandeur caractéristique                                                                                                                                                     | Régime* |
|-----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| 2791-1    | Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971<br>La quantité de déchets traités étant :<br>1. Supérieure ou égale à 10 t/j                                                                                       | 25 t/j<br>5 000 t de déchets traités par an maximum                                                                                                                          | A       |
| 2714-1    | Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719<br>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :<br>1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> | 2 419 m <sup>3</sup><br>100 t maxi de déchets plastiques en attente de traitement<br>15 t maxi de déchets plastiques (refus de broyage)<br>120 t maxi de granulés plastiques | E       |

|        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                    |   |
|--------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|---|
| 2713-2 | Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719<br><br>La surface étant :<br><br>2. Supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 1 000 m <sup>2</sup> . | 575 m <sup>2</sup> | D |
|--------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|---|

\* A (autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

#### Rubrique Loi sur l'eau :

| Rubrique IOTA | Désignation                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Grandeur caractéristique | Régime |
|---------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|--------|
| 2.1.5.0-2     | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :<br><br>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha | 1.2852 ha                | D      |

#### Article 11.5 - Implantation de l'établissement

Les installations sont implantées sur la parcelle n°29 de la section AM du plan cadastral de la commune de Givrand représentant une superficie totale de 12852 m<sup>2</sup>.

#### Article 11.6 - Description des activités principales

La société WESTPLAST a pour activité principale le traitement de déchets plastiques en vue de leur réutilisation.

Elle exerce sur son site les activités suivantes :

- réception et stockage de déchets plastiques pré-triés
- traitement de ces déchets : déchiquetage, tri, broyage, mise en big bags
- stockage des granulés issus du broyage en big bags avant expédition.

La capacité maximale de traitement est de 5000 tonnes de déchets plastiques par an. Pour cela, elle dispose des principaux équipements suivants :

- Un bâtiment comportant :
  - ✓ une partie bureaux et locaux sociaux sur deux niveaux,
  - ✓ une partie traitement des déchets dans un local de 540 m<sup>2</sup>,
  - ✓ deux cellules de stockage des granulés de surfaces respectives de 428 m<sup>2</sup> et de 73 m<sup>2</sup>,
  - ✓ un auvent extérieur de 165 m<sup>2</sup>.
- Une aire de stockage extérieure imperméabilisée de 1465 m<sup>2</sup> pour le dépôt des déchets entrants.
- Un parking de 12 emplacements pour les employés et les visiteurs.
- Une voirie avec pont bascule.
- Un bassin de rétention de 330 m<sup>2</sup> destiné à la gestion des eaux de pluie et au confinement des éventuelles eaux d'extinction d'incendie.
- Une réserve d'eau incendie de 180 m<sup>3</sup>.

#### *Article 1.1.7 - Limites de l'autorisation*

- Déchets autorisés :
  - uniquement les déchets non dangereux de plastique durs préalablement triés (voir annexe 2).
- Zone de chalandise :
  - l'origine des déchets est limitée à la région Pays de la Loire et aux départements limitrophes de celle-ci.

#### *Article 1.1.8 - Durée de l'autorisation*

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la présente autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

### **Article 1.2 - Garanties financières**

#### *Article 1.2.1 - Objet des garanties financières*

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.1.4 et notamment pour les rubriques suivantes : 2791-1 et 2714-1.

Le montant calculé des garanties financières étant inférieur à 100 000 € l'exploitant est exempté de l'obligation de constitution de garanties en application de l'article R 516-1-5° du code de l'environnement.

#### *Article 1.2.2 - Actualisation des garanties financières*

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- Tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

#### *Article 1.2.3 - Modification du montant des garanties financières*

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

### **Article 1.3 - Modifications et cessation d'activité**

#### *Article 1.3.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation*

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers présentés au préfet sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

#### *Article 1.3.2 - Porté à connaissance*

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

#### *Article 1.3.3 - Transfert sur un autre emplacement*

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans le présent arrêté nécessite une nouvelle autorisation ou déclaration le cas échéant.

#### *Article 1.3.4 - Changement d'exploitant*

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

#### *Article 1.3.5 - Cessation d'activité*

L'usage à prendre en compte lors de l'opération de remise en état est le suivant :

- Maintien d'un usage industriel ou artisanal (en fonction du document d'urbanisme en vigueur à la date de la cessation d'activité).

Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou les limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions du code de l'environnement.

### **Article 1.4 - Législations et réglementations applicables**

#### *Article 1.4.1 - Textes généraux applicables à l'établissement*

Outre les dispositions du code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent.

| Dates    | Références des textes                                                                                                                                                                                                                                                     | Critères d'application              |
|----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|
| 31/03/80 | Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées                                                                                                                     | Risques d'explosion                 |
| 23/01/97 | Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement                                                                                                                                  | Extensions postérieures au 23/01/97 |
| 21/12/21 | Arrêté définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement                                                                                             |                                     |
| 29/09/05 | Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation | Approche des études des dangers     |

| Dates    | Références des textes                                                                                                                                               | Critères d'application        |
|----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|
| 31/01/08 | Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation                                                           | Déclaration site GERE         |
| 11/02/22 | Avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement |                               |
| 04/10/10 | Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation                                                    | Risques dont foudre et séisme |
| 31/05/21 | Arrêté fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement            |                               |

#### Article 1.4.2 - Textes spécifiques applicables à l'établissement

| Dates    | Références des textes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Critères d'application                                                                                                                                                                                                                                                  |
|----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 06/06/18 | Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement | L'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2714 s'applique, à l'exception des articles 5, 6, 7, 8, 9 (point 4), 11, 14, 15 (1er alinéa), 22 (1er point), 23 (2e alinéa) du dit arrêté. |

#### Article 1.4.3 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

#### Article 2.1 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

En particulier, les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'installation sauf pour les pièces circonstanciées pour lesquelles une période de conservation différente peut être justifiée :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les demandes successives de modifications adressés au préfet ;
- les plans de l'établissement tenus à jour, y compris les réseaux ;
- les actes et les décisions administratifs dont bénéficie l'établissement, notamment les arrêtés d'autorisation ainsi que les récépissés de déclaration et leurs prescriptions générales ;
- les enregistrements, compte rendus et résultats de contrôles des opérations de maintenance et d'entretien des installations ;
- les enregistrements, rapports de contrôles, résultats de vérifications et registres liés à la surveillance de l'établissement et de son environnement ainsi que les rapports de contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés.

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

## **Article 2.2 - Principes de conception et d'aménagement**

### *Article 2.2.1 - Principes généraux*

Au sens du présent arrêté, le terme « installations » regroupe tant les outils de production et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, de solutions techniques propres et fiables, d'optimisation de l'efficacité énergétique, de manière à :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), notamment par le recyclage et la valorisation ;
- limiter toutes émissions dans l'environnement (eaux, sols, air, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en place de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés ;
- gérer et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir la dissémination directe ou indirecte de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le code de l'environnement.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

### *Article 2.2.2 - Intégration dans le paysage*

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées. Le cas échéant, des écrans végétaux sont mis en place.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

### *Article 2.2.3 - Clôture de l'installation.*

Le site est clos par une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un portail fermant à clé interdit l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.

#### *Article 2.2.4 - Horaires de fonctionnement*

L'établissement fonctionne cinq jours sur sept :

- Du lundi au vendredi, de 06h00 à 20h00

### **Article 2.3 - Exploitation des installations**

#### *Article 2.3.1 - Personnes compétentes*

L'exploitation des installations, y compris le suivi, l'entretien et les réparations, est effectuée sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant, formées à la maîtrise des risques et des nuisances liés aux installations et aux produits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

#### *Article 2.3.2 - Formation du personnel*

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant assure la formation de l'ensemble du personnel de l'entreprise, y compris des intervenants extérieurs, qui comprend, a minima, la connaissance des risques liés aux produits et aux installations ainsi que les consignes.

Elle est adaptée et proportionnée aux enjeux de l'établissement. Cette formation initiale est entretenue.

#### *Article 2.3.3 - Consignes*

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des consignes, des procédures et des instructions, tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels et, au besoin, affichées.

##### *Article 2.3.3.1 - Consignes d'exploitation*

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement, en phases de démarrage, d'arrêt ou d'entretien ainsi que de modifications ou d'essais. Il définit la périodicité des vérifications lorsque ces dernières ne sont pas fixées par la réglementation.

Dans le cas de conduite d'installations ou de manipulations dangereuses dont le dysfonctionnement pourrait développer des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, les consignes d'exploitation sont complétées de procédures et/ou d'instructions écrites.

##### *Article 2.3.3.2 - Consignes de sécurité*

Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides...);
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et en particulier les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ... ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### *Article 2.3.4 - Conduite et entretien des installations*

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au-delà des conditions normales d'exploitation.

Les installations sont exploitées, entretenues et surveillées de manière :

- à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion des phases de démarrage ou d'arrêt des installations ;
- à réduire les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la pollution émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, les installations concernées. Il en informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié.

Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place dans l'établissement sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces contrôles font l'objet de comptes-rendus tracés.

#### *Article 2.3.5 - Réserves de produits ou matières consommables*

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

#### *Article 2.3.6 - Incidents ou accidents*

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande le rapport d'incident, précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **Article 2.4 - Surveillance de l'établissement et de ses émissions**

#### *Article 2.4.1 - Suivi et contrôle des installations*

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### *Article 2.4.2 - Autosurveillance des émissions de l'établissement*

##### **Article 2.4.2.1 - Principes de l'autosurveillance**

Pour justifier du respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance dit programme d'autosurveillance. Il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions des installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

La réalisation du programme d'autosurveillance doit permettre une connaissance rapide des résultats conduisant l'exploitant à une éventuelle action corrective dans les meilleurs délais.

#### **Article 2.4.3 - Bilan environnement annuel (déclaration GEREP)**

L'exploitant réalise un bilan portant sur l'année précédente de ses émissions polluantes et déchets qu'il déclare suivant le format fixé par le ministre chargé des installations classées.

La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, les déchets et les sols, quel qu'en soit le cheminement.

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit. Pour les installations classées relevant du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, les dates ci-dessus sont remplacées par celle du 15 février.

---

### **TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

---

#### **Article 3.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et la dispersion de matières diverses dans l'environnement, notamment sur les voies publiques et dans les zones d'habitations environnantes.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et leurs installations de manipulation, transvasement, transport sont munies de dispositifs de capotage et, au besoin, d'aspirations raccordées à une installation de dépoussiérage. Ces dernières satisfont à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

#### **Article 3.2 - Collecte des effluents atmosphériques**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

➤ L'activité de broyage :

- ✓ Le broyage des plastiques est réalisé sous eau en circuit fermé à l'intérieur du bâtiment afin de limiter les poussières.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants conformément aux normes, ou à défaut, aux règles techniques s'y substituant.

#### **Article 3.3 - Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **Article 3.4 - Odeur**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Afin de limiter les odeurs, aucun déchet fermentescible n'est admis au sein de l'établissement.

#### **Article 3.5 - Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont imperméabilisées, aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- la zone de stockage extérieur des déchets plastiques entrants, les voies de circulation sont imperméabilisées ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

---

### **TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

#### **Article 4.1 - Prélèvements et consommation d'eau**

##### *Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau*

L'eau provenant du réseau public est utilisée pour un usage domestique (sanitaires, locaux sociaux, bureaux), pour le nettoyage ponctuel du matériel et de certaines zones et pour réalimenter ponctuellement le système de tri par flottation.

La consommation annuelle en eau potable est limitée à 300 m<sup>3</sup>.

##### *Article 4.1.2 - Réutilisation des eaux de pluies*

L'appoint du système de tri par flottation se fait prioritairement par de l'eau pluviale puisée dans le bassin de régulation du site et ensuite ponctuellement via le réseau public.

##### *Article 4.1.3 - Protection de la ressource*

Les réseaux d'alimentation sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnection efficaces et adaptés.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les arrivées d'eau sont munies d'un dispositif totalisateur dont les mesures des quantités prélevées sont enregistrées régulièrement.

#### **Article 4.2 - Collecte des effluents liquides**

Tous les effluents aqueux sont canalisés et collectés dans des réseaux séparatifs qui distinguent les eaux pluviales, les eaux usées sanitaires et les eaux résiduelles industrielles. Ces deux dernières catégories peuvent être mélangées si elles sont compatibles et éliminées dans les mêmes conditions.

Les effluents collectés ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Un système permet d'isoler les réseaux d'assainissement de l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

#### **Article 4.3 - Traitements des effluents liquides**

Les effluents sont traités conformément aux dispositions de cet article ou sont des déchets à éliminer dans des installations autorisées à cet effet.

La dilution ne constitue pas un moyen de respecter les valeurs limites de rejets. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes à rejeter par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans une nappe d'eaux souterraines sont interdits.

##### *Article 4.3.1 - Rejets des eaux pluviales*

L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets d'eaux pluviales avec les capacités d'évacuation du réseau pluvial récepteur : Le débit du rejet est régulé et limité à 6,40 l/s maximum, correspondant à la valeur minimale fixée dans le SAGE.

Les eaux pluviales de toitures dépourvues de toute substance polluante sont acheminées vers le bassin de régulation du site avant d'être rejetées vers le milieu naturel.

Les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** notamment, par ruissellement sur les voies de circulation, les aires de stationnement, de chargement et de déchargement, les aires de stockage et toute autre surface imperméable sensible (station de distribution de gasoil, plateforme de stockage de déchets), passent par un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures puis font l'objet d'une décantation dans le bassin de régulation étanche du site d'une capacité de 330 m<sup>3</sup> munis d'une vanne de fermeture, avant d'être rejetées vers le milieu naturel (fossé en bordure de voirie).

Ces ouvrages de traitement sont régulièrement entretenus conformément aux recommandations de leur constructeur. Leur bon fonctionnement fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les résidus de ce traitement sont éliminés en tant que déchets.

Les rejets d'eaux pluviales respectent les valeurs limites définies ci-dessous.

- PH 5,5 – 8,5 ;
- température < 30 °C ;
- Matières en suspension : 35 mg/l ;
- DCO : 125 mg/l ;
- DBO<sub>5</sub> : 30 mg/l.
- Polluants spécifiques :
  - ✓ Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
  - ✓ Plomb : 0,5 mg/l ;
  - ✓ Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;
  - ✓ Métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

#### Article 4.3.2 - Rejets des eaux usées du processus de traitement

Les eaux résiduaires industrielles polluées qui ne sont plus utilisables dans le procédé de tri par flottation sont changées ponctuellement. Elles sont évacuées par des sociétés externes et traitées comme déchets dans une filière adaptée.

#### Article 4.3.3 - Rejet des eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont rejetées dans le réseau d'assainissement collectif.

#### Article 4.4 - Autosurveillance des rejets d'eau pluviale

L'exploitant réalise annuellement un prélèvement et analyses d'eau sur le point de rejets d'eau pluviale avant rejet dans le milieu naturel (fossé en bordure de voirie).

Les analyses (effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement) portent sur les paramètres suivants: pH, température, matières en suspension, DCO, DBO<sub>5</sub>, Chrome hexavalent, Plomb, hydrocarbures totaux et Métaux totaux.

Le résultat des analyses est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 4.5 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, collectées dans le bassin de confinement étanche du site d'une capacité de 330 m<sup>3</sup>, munis d'une vanne de fermeture, sont évacuées par des sociétés externes et traitées comme déchets dans une filière adaptée. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

---

## TITRE 5 - DÉCHETS

---

#### Article 5.1 - Limitation de la production et gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a ) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié, si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 5.2 - Séparation des déchets**

- L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

## **Article 5.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets**

L'exploitant s'assure que les conditions d'entreposage des déchets et résidus dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, ne présentent pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ou de nuisances pour les populations avoisinantes.

Au besoin, les aires de transit de déchets sont placées dans des rétentions adaptées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

## **Article 5.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant s'assure que les différentes catégories de déchets sont valorisées et/ou éliminées conformément aux dispositions du code de l'environnement dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

## **Article 5.5 - Transports**

Les opérations de transport de déchets sont réalisées par des entreprises spécialisées et si nécessaire agréées au titre du code de l'environnement dont l'exploitant tient la liste à jour. Chaque lot de déchets dangereux expédié est accompagné de son bordereau de suivi.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application de la réglementation européenne concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

#### **Article 5.6 - Suivi de l'élimination des déchets**

L'exploitant assure la traçabilité des opérations de transport, de valorisation et d'élimination de l'ensemble des déchets. Il tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants et sortants. Ce registre comporte a minima les informations exigées par l'arrêté du 31 mai 2021.

L'exploitant utilise, pour ses déclarations prévues par le code de l'environnement, la codification réglementaire en vigueur pour les déchets.

#### **Article 5.7 - Quantités maximales de déchets présent sur site**

Les déchets qui sont amenés sur le site sont uniquement des déchets de plastiques durs préalablement triés.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockages des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

L'exploitant est tenu de respecter les quantités suivantes de déchets présents sur son site (voir plan en annexe 3) :

| Type de déchets                             | Mode de stockage                                                                                       | Surface de stockage                                                                                                            | Quantité maximum                                                             |
|---------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|
| Déchets plastiques en attente de traitement | En vrac ou en balles dans des alvéoles constituées de parois bétons coupe-feu de 3,5 mètres de hauteur | Stockage extérieur sur aire imperméabilisée de 1 465 m <sup>2</sup>                                                            | 100 t<br>hauteur maximum de stockage 2 mètres                                |
| Déchets plastiques (refus de broyage)       | En vrac dans des alvéoles constituées de parois bétons coupe-feu de 3,5 mètres de hauteur.             | Stockage extérieur dans une alvéole de 45 m <sup>2</sup>                                                                       | 15 t<br>hauteur maximum de stockage 2 mètres                                 |
| Granulés plastiques                         | Big bags                                                                                               | À l'intérieur du bâtiment dans deux cellules de stockage de surfaces respectives de 428 m <sup>2</sup> et de 73 m <sup>2</sup> | 120 t maxi de granulés plastiques<br>hauteur maximum de stockage 2,20 mètres |
| Déchets métalliques (suite tri)             | En vrac                                                                                                | Stockage extérieur sur aire imperméabilisée                                                                                    | 0,75 t                                                                       |

## **TITRE 6 - PRODUITS CHIMIQUES**

#### **Article 6.1 - Dispositions générales - Identification des produits**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est **tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.**

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ;
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

#### *Article 6.1.1 - Étiquetage des substances et mélanges dangereux*

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

---

## **TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

### **Article 7.1 - Dispositions générales**

#### *Article 7.1.1 - Aménagements*

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les mesures suivantes sont mises en place par l'exploitant pour réduire et limiter les émissions sonores générées par le fonctionnement de l'établissement :

- le processus de traitement (déchiquetage, déferrailage et broyage sous eau) est réalisé en intérieur dans le hall du bâtiment ;
- un calfeutrage acoustique est placé sur l'installation d'aspiration des granulats pour mise en big bags ;
- les machines de traitement équipées de silent blocks afin de limiter la transmission des vibrations ;
- chargement et déchargement des poids-lourds moteurs à l'arrêt ;

#### *Article 7.1.2 - Véhicules et engins*

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du code de l'environnement.

#### *Article 7.1.3 - Appareils de communication*

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## Article 7.2 - Niveaux acoustiques

### Article 7.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)                                                           | 6 dB(A)                                                                                     | 4 dB(A)                                                                                              |
| Supérieur à 45 dB(A)                                                                                           | 5 dB(A)                                                                                     | 3 dB(A)                                                                                              |

### Article 7.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement les valeurs ci-dessous.

| Périodes et Niveaux sonores limites admissibles | Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés) | Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|-------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| Tous points en limite de propriété              | 70 dB(A)                                                         | 60 dB(A)                                                              |

Les points de mesure sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

## Article 7.3 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques prévues en application du code de l'environnement.

## Article 7.4 - Contrôle des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois suivant la mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée.

Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté.

---

## TITRE 8 - PRÉVENTION DES AUTRES NUISANCES

---

## Article 8.1 - Rongeurs, insectes

Le site est mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée de un an.

La démoustication est effectuée en tant que de besoin.

---

## TITRE 9 - PRÉVENTIONS DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### **Article 9.1 - Caractérisation des risques**

#### *Article 9.1.1 - Etat des stocks des substances ou préparations dangereuses*

L'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est constamment tenu à jour, en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur.

#### *Article 9.1.2 - Zonages internes à l'établissement*

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, au besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

### **Article 9.2 - Infrastructures et installations**

#### *Article 9.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement*

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Elles sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

#### *Article 9.2.2 - Contrôle des accès*

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée (clôture, bâtiments fermés, dispositifs d'accès limités...). Cette interdiction est signifiée.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence.

#### *Article 9.2.3 - Bâtiments et zones de stockage*

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les dispositions constructives suivantes sont liées à la prévention du risque incendie :

#### **Bâtiment - Local de traitement :**

- mur béton sur une hauteur de 3 mètres ;
- bardage métallique simple peau sur une hauteur de 3,7 mètres au-dessus du mur béton ;
- structure métallique R 15 (stable au feu 15 minutes) ;
- toiture métallique équipée d'exutoires de fumées. La surface d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.

#### Bâtiment - Local de stockage des granulats :

- mur béton sur une hauteur de 3 mètres ;
- bardage métallique simple peau sur une hauteur de 3,7 mètres au-dessus du mur béton ;
- structure métallique R15 (stable au feu 15 minutes) ;
- toiture métallique équipée d'exutoires de fumées. La surface d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment

#### Zone de stockage extérieur des déchets plastiques :

- le long de la clôture avec la déchetterie voisine, les stockages extérieurs des déchets plastiques entrants, sont dans des alvéoles constituées de parois bétons coupe-feu REI 120 (stable au feu 120 minutes) de 3,5 mètres de haut avec retour de chaque côté de la zone de stockage ;
- la hauteur maximale de stockage est de 2,0 mètres.

Les mesures techniques suivantes sont liées à la prévention du risque incendie :

- les exutoires de fumées présents sur le site sont à déclenchement automatique. Ils sont également manœuvrables manuellement via des commandes implantées à proximité des issues des locaux ;
- le site est équipé d'une détection automatique d'incendie généralisée reportée 24h sur 24 et 7j sur 7 avec renvoi d'alarme vers une télésurveillance.

#### *Article 9.2.4 - Ventilation et chauffage des locaux*

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Les appareils de chauffage ne comportent pas de flamme nue. Ils fonctionnent à l'eau chaude, à la vapeur ou tout autre dispositif présentant un niveau de sécurité équivalent.

#### *Article 9.2.5 - Réseaux, canalisations et équipements*

Les réseaux, canalisations et équipements (réservoirs, appareils et machines) satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et de la nature des fluides contenus ou en circulation afin d'éviter toute réaction dangereuse et qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...).

Lors de leur installation, ils font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : actions mécaniques, physiques, chimiques, chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques... Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile.

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols.

Les réseaux, notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement, les canalisations et les organes de toutes sortes ainsi que les équipements, sont entretenus en permanence. Ils font l'objet d'une surveillance et de contrôles périodiques appropriés qui donnent lieu à des enregistrements tracés afin de garantir leur maintien en bon état. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir.

L'ensemble de ces éléments est reporté sur un plan régulièrement mis à jour.

Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant notamment de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs ...).

#### *Article 9.2.6 - Installations électriques – mise à la terre*

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer un échauffement des revêtements isolants et des matériaux entreposés. L'éclairage de sécurité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

#### *Article 9.2.7 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion*

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosibles soit de façon permanente ou semi-permanente soit de manière épisodique (faible fréquence et courte durée), les installations électriques sont réduites aux stricts besoins nécessaires et conformes à la réglementation en vigueur.

Les canalisations électriques seront convenablement protégées contre toutes agressions.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

#### *Article 9.2.8 - Protection contre la foudre*

##### *Article 9.2.8.1 - Organismes compétents*

Sont reconnus organismes compétents au titre de la présente section les personnes et organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre chargé des installations classées.

##### *Article 9.2.8.2 - Analyse du Risque Foudre (ARF)*

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement **mise à jour** à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

##### *Article 9.2.8.3 - Etude technique et documentation*

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

#### Article 9.2.8.4 - Dispositif de protection et mise en place des mesures de prévention

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

#### Article 9.2.8.5 - Vérification des dispositifs de protection

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

#### Article 9.2.8.6 - Documents tenus à disposition

L'exploitant **tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées** : l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

### Article 9.3 - Prévention des risques

#### Article 9.3.1 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention et d'un permis de feux.

#### Article 9.3.2 - Permis d'intervention ou Permis de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme nue, arc électrique ou appareils générant des étincelles) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Ces modalités d'intervention sont établies et les documents sont visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée et l'éventuel intervenant extérieur.

Avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

## **Article 9.4 - Prévention des pollutions accidentelles**

### *Article 9.4.1 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses*

Les substances et préparation respectent les prescriptions concernant l'étiquetage reprises à l'article 6.1.1 du présent arrêté.

### *Article 9.4.2 - Rétentions*

Tout stockage de liquides, y compris les déchets, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

Les capacités de rétention sont construites selon les règles de l'art. Elles sont étanches aux produits qu'elles contiennent, résistent à l'action physique et chimique des fluides et sont aménagées pour la récupération des eaux météoriques en cas de stockage extérieur. Elles peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les opérations de vérification, d'entretien et de vidange des rétentions donnent lieu à des comptes-rendus écrits.

### *Article 9.4.3 - Règles de gestion des stockages en rétention*

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence, notamment en évacuant les eaux pluviales.

### *Article 9.4.4 - Stockage sur les lieux d'emploi*

La quantité de matières premières, produits intermédiaires et produits finis, répertoriés comme substances ou préparations dangereuses stockées et utilisées dans les ateliers est limitée au minimum technique permettant le fonctionnement normal de ces derniers.

### *Article 9.4.5 - Transports – chargements – déchargements*

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

## **Article 9.5 - Moyens d'intervention et organisation des secours**

### *Article 9.5.1 - Principes généraux*

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers et au présent arrêté. Il dispose d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

### *Article 9.5.2 - Intervention des services de secours*

#### **Article 9.5.2.1 - Accessibilité des engins à proximité de l'installation**

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

#### **Article 9.5.2.2 - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site**

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

#### **Article 9.5.2.3 - Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins**

A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

### *Article 9.5.3 - Disponibilité et entretien des moyens d'intervention*

Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les éventuels équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Ces matériels sont en nombres suffisants et en qualité adaptée aux risques. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.

#### *Article 9.5.4 - Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse*

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- 4 robinets d'incendie armés sont implantés dans les locaux de traitement et de stockage du bâtiment, à proximité des issues de sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents ;
- une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les moyens d'extinction extérieurs identifiés dans l'étude de danger sont les suivants :

- Une réserve d'eau constituée d'une bache souple d'un volume minimum de 180 m<sup>3</sup>, aménagée conformément aux directives des services d'incendie, capable d'assurer un débit unitaire simultané de 60 m<sup>3</sup> /h pendant une durée d'au moins deux heures est installée au sud du parking VL. L'ensemble des installations sont distantes de à moins de 100 m de ce point d'eau. La défense incendie est complétée par les poteaux incendies publics localisés à proximité de l'établissement.

Ils sont reportés sur un plan tenu à jour et connus des salariés.

#### *Article 9.5.5 - Protection des milieux récepteurs (bassin de confinement et bassin d'orage)*

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement), sont raccordés à un bassin étanche, d'une capacité totale de 330 m<sup>3</sup>, servant à la fois de bassin de confinement des eaux polluées en cas de sinistre (la fonction confinement est assurée par la fermeture d'une vanne manuelle) et de bassin de régulation des eaux pluviales (volume tampon nécessaire : 150 m<sup>3</sup>).

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les organes de commande nécessaires à leur mise en service de la fonction confinement des eaux polluées sont actionnables en toutes circonstances.

---

## **TITRE 10 - RÉCAPITULATIFS**

---

### **Article 10.1 - Contrôles à réaliser et documents à transmettre à l'inspection**

Le tableau suivant récapitule les contrôles spécifiquement prévus au titre de cet arrêté ainsi que les documents à transmettre à l'inspection des installations classées.

| Articles  | Objets                                     | Date ou délais de réalisation                                                                                                                                | Fréquence de Transmission à l'IC |
|-----------|--------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|
| 2.4.3     | Déclaration GEREP                          | Tous les ans                                                                                                                                                 | Annuellement (informatiquement)  |
| 4.1.2     | Consommation d'eau                         | Annuelle                                                                                                                                                     |                                  |
| 4.4       | Analyses sur les rejets des eaux pluviales | Tous les ans                                                                                                                                                 |                                  |
| 7.4       | Mesure de bruit                            | Tous les 3 ans                                                                                                                                               |                                  |
| 9.1 à 9.5 | Prévention des risques technologiques      | attestation de conformité aux articles 9.1 à 9.5 à transmettre à l'inspection des installations classées au plus tard 6 mois après la signature de l'arrêté. |                                  |

## TITRE 11 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### Article 11.1 - Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cet arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### Article 11.2 - Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 11.3 - Diffusion**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

#### **Article 11.4 - Pour application**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **- 2 OCT. 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée

Anne TAGAND

## Annexe 1

### Localisation des points de mesures des niveaux acoustiques



*Figure 4 : Carte localisant les points de mesure*

## Annexe 2

### Liste des déchets transitant sur l'établissement

| Déchet                                                                                                                                         | Code     | Mode d'entreposage          | Quantité annuelle estimée | Mode de traitement envisagé      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|-----------------------------|---------------------------|----------------------------------|
| déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages) provenant de l'agriculture, de la pêche, de la transformation des aliments, etc. | 02 01 04 | Vrac ou balles en extérieur | 4 500 à 5 000 tonnes      | Tri et broyage pour valorisation |
| déchets plastiques provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques                                              | 07 02 13 |                             |                           |                                  |
| déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage                                                                                       | 12 01 05 |                             |                           |                                  |
| matières plastiques                                                                                                                            | 16 01 19 |                             |                           |                                  |
| matières plastiques (déchets de construction)                                                                                                  | 17 02 03 |                             |                           |                                  |
| matières plastiques et caoutchouc provenant des installations de gestion des déchets                                                           | 19 12 04 |                             |                           |                                  |
| matières plastiques (déchets municipaux)                                                                                                       | 20 01 39 |                             |                           |                                  |

*Tableau 8 : Modalités de gestion des déchets*

## Plan général de l'installation

